



REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE N° 23

COMMUNE  
de **UCHIZY**  
71700 - SAONE-et-LOIRE

CANTON DE TOURNUS  
ARRONDISSEMENT DE MACON

Tél. : 03-85-40-50-20  
Fax : 03-85-40-59-30

### Contrôle de conformité des branchements d'assainissement en cas de CESSION d'une propriété bâtie

Monsieur le Maire de la Commune d'UCHIZY

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses Articles L.2122-2 et suivants

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 410-1 R 111-8 R460-1 0 460-7,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBOS ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-1 et suivants ;

Vu les articles 42 à 44 du Règlement Sanitaire Départemental de Saône et Loire

**CONSIDERANT** qu'il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de limiter les nuisances et mauvaises odeurs se dégageant des collecteurs ou pollution des caniveaux qui ne devraient recevoir que des eaux de pluie ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de limiter la pollution du milieu naturel puisque les collecteurs d'eaux pluviales y aboutissent directement ;

**CONSIDERANT** que les apports d'eau trop importants dans les stations d'épuration rendent le traitement de celles-ci médiocres ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de protéger les réservoirs de débordement des collecteurs eaux usées , ceux-ci n'ayant pas été prévus pour recevoir des eaux de pluie :

### ARRETE :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

071-217105501-20180903-0023-03092018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2018

- **Article 1<sup>er</sup>** : Lors de chaque cession d'immeuble bâti individuel ou partie d'un collectif sur le territoire de la Commune d'UCHIZY, le propriétaire ou son mandataire vendeur devra fournir à l'acquéreur un certificat de conformité ou de non-conformité des installations intérieures d'assainissement établi par un organisme habilité à effectuer ce type de contrôle. Cette conformité concerne les systèmes d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales en système séparatif.

- **Article 2** : L'attestation faisant état de la conformité ou de la non-conformité sera annexée à l'acte de vente de l'immeuble ou de la propriété. Une copie sera adressée à la Commune.

- **Article 3** : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Saône et Loire
- Monsieur le Directeur Département des Territoires
- Monsieur le Directeur de SUEZ (ex. Lyonnaise des Eaux )
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de TOURNUS

*Fait à UCHIZY, le 3 septembre 2018*



**Le Maire :**

**P. TALMARD**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

071-217105501-20180903-0023-03092018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2018